Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212900740-20251208-D2025_12_002-DE

D 2025-12-002

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le huit décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures sous la Présidence de Mme Elisabeth GUILLERM, Maire.

Date de la convocation : Le 4 décembre 2025

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Présents : ABILY Hélène, EUZEN Mickaël, GALLOUEDEC Patrice, GUEGUEN Christelle, GUILLERM Elisabeth, GUIVARCH Denis, LE GALL Michel, LOISEL Florence, MELLOUET Frédéric, POULIQUEN Denis, THEPAUT Jean-Jacques, VASSARD Ludovic

Absents excusés : MESSAGER Carole qui donne pouvoir à EUZEN Mickaël, CAM Fabien qui donne pouvoir à VASSARD Ludovic, Laetitia RUEFF qui donne pouvoir à GUILLERM Elisabeth

Secrétaire de séance : Denis GUIVARCH

DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Mme le Maire informe l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois des durées fixées par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Compte tenu de son nombre d'habitants, la commune de Guimiliau n'est donc tenue d'amortir que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal, de fixer les durées d'amortissements à :

- 1 an, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études d'un montant inférieur ou égal à **1200€;**

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212900740-20251208-D2025_12_002-DE

- **15 ans**, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens immobiliers ou installations ;

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix**, le Conseil municipal fixe les durées d'amortissement des subventions d'équipement lorsqu'elles financent d'une part des biens mobiliers, du matériel ou des études et d'autre part des biens immobiliers ou des installations.

Pour copie conforme,

GUIMILIAU, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Elisabeth GUILLERM

MAIRIE DE GUIMILIAU 29400

Le secrétaire de séance,

Denis GUIVARCH